

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique AGRIMIT

de la société AGRICANIGOU SARL
enregistrée sous le n°2018-3172

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 décembre 2018,

Considérant que les compositions intégrales du produit PERMIT autorisé en Espagne (25.115), et du produit PERMIT autorisé en France (AMM n° 2160456) ne peuvent être considérées comme identiques,

Considérant que les conditions visées à l'article 52 du règlement (CE) n° 1107/2009 ne sont donc pas respectées,

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique référencé ci-après **n'est pas accordé** en France.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	AGRIMIT	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	AGRICANIGOU SARL 5, rue du Moulinas, BP 40405, 66334 CABESTANY - cedex, France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
Contenant	750 g/kg - halosulfuron-méthyl	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	PERMIT
	N° AMM	2160456
Numéro d'intrant	675-2018.01	
Numéro de permis	-	
Fonction	Herbicide	
Gamme d'usage	Professionnel	

A Maisons-Alfort le,

03 JAN. 2019

Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)